

GE_GERICHTE ATAS/953/2014 vom 27. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/953/2014 du 27 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/953/2014 del 27 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'annuler sa décision du 17 juin 2014 et d'octroyer au recourant des intérêts moratoires de 5 % dès le 1er juin 2007 sur le rétroactif des prestations.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 3

Renvoie la cause à l'intimé pour le calcul des intérêts moratoires dus.

E. 4

Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de CHF 1'000.- à titre de dépens.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.